

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 28 AVRIL 2016

DECISION

Numéro 16 - 04 - 033

Décision 9 : La réforme de véhicules et de matériels divers.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mars 2016 s'est réuni le 28 avril 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Depuis 2013, le SDIS se dessaisit désormais de ses véhicules et biens mobiliers hors d'usage ou obsolètes grâce au lancement d'enchères électroniques via la voie dématérialisée.

Ainsi, 5 véhicules à fort kilométrage ou devant nécessiter des réparations dont le coût est important, pourraient ainsi être réformés. Une station de carburant basée à la caserne de Firminy et qui n'a désormais plus d'utilité du fait du marché de carburant pourrait également être sortie de l'actif.

Après suppression dans le tableau des actifs, ces véhicules ou matériels pourraient ainsi être soit mis en vente aux enchères, soit cédés, soit vendus à des sociétés ou associations demandeuses. Ainsi :

- ✓ Un véhicule de transport de personnel de 2003 (Citroën Jumper) pourrait être vendu à l'association « *Les Chambons* » (Centre de loisirs intercommunal de la Commune de L'Hôpital le Grand) pour la somme de 1 000 €,
- ✓ Un poids lourd (Mercedes de 1973) ainsi qu'un véhicule de liaison tous usages (Citroën Berlingo de 2004) pourraient être cédés gratuitement au *Musée des sapeurs-pompiers de la Loire*,
- ✓ Un véhicule de liaison hors-route (Wolkswagen Taro de 1995) pourrait être cédé gratuitement à l'association « *Pompiers humanitaires français* » (PHF),
- ✓ Une pompe à carburant de 2004, basée au centre d'incendie et de secours de Firminy pourrait être cédé gratuitement à la société *RABY* qui serait chargée de l'enlèvement et de la dépollution.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau décide de réformer et de sortir de l'actif, l'ensemble des biens répertoriés en annexe 1 ci-jointe.

Article 2 : Le Bureau décide de vendre le Citroën Jumper (véhicule de transport de personnel de 2003), immatriculé 4623 YZ 42, à l'association « *Les Chambons* » (Centre de loisirs intercommunal de la Commune de L'Hôpital le Grand) pour la somme de 1 000 €.

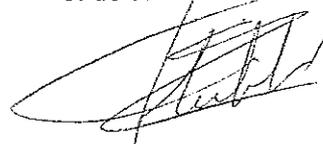
Article 3 : Le Bureau décide de céder gratuitement un poids lourd de marque Mercedes immatriculé 6890 WR 42 (de 1973) ainsi qu'un Berlingo Citroën (véhicule de liaison tous usages de 2004) au *Musée des sapeurs-pompiers de la Loire*.

Article 4 : Le Bureau décide de céder gratuitement un véhicule de liaison hors-route de type Volkswagen Taro de 1995, immatriculé 771 WR 42, à l'association « *Pompiers humanitaires français* » (PHF).

Article 5 : Le Bureau décide de céder gratuitement à la société *RABY* une pompe à carburant de 2004 basée au centre d'incendie et de secours de Firminy. La société sera chargée de l'enlèvement et de la dépollution.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



Annexe n°1 Etat des biens sortis de l'actif

Marque	Modèle	Immatriculation	Année	Type	Energie	N° Inventaire	Dernière affectation	Valeur nette comptable
IVECO	L27METZ	562 AHN 42	2009	EPA CHASSIS	DIESEL		CIS SAINT ETIENNE SEVERINE	0,00 €
CITROEN	JUMPER	4623 YZ 42	2003	VIP	DIESEL	1644/1645	COMPAGNIE OUEST FOREZ	0,00 € (1)
MERCEDES		6890 WR 42	1973	PL	DIESEL	1343	CIS ROANNE	0,00 € (2)
CITROEN	BERLINGO	7941 ZH 42	2004	VLTU	DIESEL	3512	POLE SANTE	0,00 € (2)
WOLKSWAGEN	TARO	771 WR 42	1995	VLHR	DIESEL	*	CIS DOIZIEUX	0,00 € (3)
POMPE CARBURANT			2004	STATION		2918	CIS FIRMINY	0,00 € (4)

(1) Sur décision du bureau, ce véhicule pourrait être vendu pour la somme de 1000 euros au centre de loisirs intercommunal " Les Chambons"

(2) Sur décision du bureau, ces deux véhicules pourraient être cédés gratuitement au Musée des Sapeurs Pompiers

(3) Sur décision du bureau, ce véhicule pourrait être cédé gratuitement à l'Association Pompiers Humanitaires Français (PHF)

(4) Sur décision du bureau, cette pompe à carburant pourrait être cédée gratuitement à la société RABY chargée de l'enlèvement et de la dépollution

* Le SDIS n'a pas amorti ces biens puisqu'ils ont été cédés gratuitement par les communes

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 28 AVRIL 2016

DECISION

Numéro 16 - 04 - 034

Décision 10 : Le renouvellement de la convention entre le SDIS et la Ville de Saint-Etienne pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public à Saint Victor sur Loire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mars 2016 s'est réuni le 28 avril 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La Ville de Saint-Etienne organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint-Victor sur Loire, dont la surveillance est assurée par un détachement de sapeurs-pompiers.

Cette situation, qui existait avant 2000, a été maintenue lors de l'établissement de la convention de transfert de gestion des personnels communaux auprès du SDIS. Cette même convention a précisé que la mise à disposition des sapeurs-pompiers s'effectuait à titre gratuit.

D'une manière globale, les engagements des deux parties sont les suivantes :

1 - Le SDIS met à disposition :

- ☞ 3 sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dont un conducteur d'embarcation,
- ☞ 1 véhicule de transport de personnel et de matériel,
- ☞ 1 embarcation ainsi que le carburant nécessaire,
- ☞ Divers matériels : 1 lot d'oxygénothérapie, 1 lot de radiocommunication, 1 défibrillateur.

2 - La Ville de Saint Etienne met à disposition :

- ☞ 1 bateau à moteur en cas de panne de l'embarcation,
- ☞ 1 local de surveillance équipé et matériel de signalisation,
- ☞ 2 fauteuils de mise à l'eau à destination du public en situation de handicap.

La durée de mise en place de ce dispositif est de 80 jours environ (de 11 heures à 19 heures).

La Ville de Saint-Etienne verse un forfait de 183,25 € par jour d'ouverture, soit 14 660 € pour la durée du dispositif en cas d'ouverture tous les jours. Ce montant correspond à la mise à disposition des véhicules et des divers matériels, les personnels étant mis à disposition gratuitement.

Pour rappel, le coût de cette prestation non obligatoire devrait s'établir à 81 648 € selon les montants arrêtés par le Conseil d'administration. La Ville de Saint-Etienne, en participant à hauteur de 14 660 €, réalise donc une économie de 66 998 €.

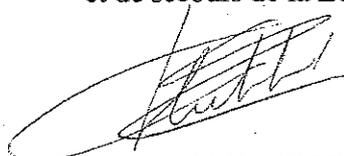
Pour l'année 2016, la baignade devrait être ouverte du 28 mai au 11 septembre 2016.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



ville de
Saint-Étienne

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

CONVENTION entre le SDIS et la VILLE DE SAINT-ÉTIENNE
pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public
à SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire sis 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représenté par **Monsieur Bernard PHILIBERT**, agissant en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ci-après dénommé "**SDIS 42**"

et

La Ville de Saint-Étienne, sise Place de l'Hôtel-de-Ville, 42007 SAINT-ETIENNE Cedex, représentée par M. Le Maire ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération ci-après dénommée "**VSE**"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La VSE organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint-Victor sur Loire.

Depuis la création de la plage, la surveillance est assurée par un détachement de spécialistes du corps des sapeurs-pompiers du SDIS. Il est donc nécessaire d'établir une convention entre le SDIS 42 et la VSE.

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Concernant la sécurité et le sauvetage aquatique :

Vu la circulaire du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique BNSSA,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1977 modifié par arrêté municipal du 15 mai 1984, fixant les conditions de surveillance de la baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de St Victor sur Loire,

Concernant la qualité des eaux de baignade : les contrôles financés par la VSE sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Toutefois, les sapeurs-pompiers alertent la VSE sur l'opportunité de maintenir l'autorisation de baignade sur la plage lorsque la

transparence de l'eau ou la présence d'algues ne sont plus compatibles avec la sécurité des baigneurs,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D1332-14 et suivants et D1332-39 et suivants,

Sur la circulation des bateaux et scooters :

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 avril 1998 et l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 portant règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage de Grangent et ses abords,

Vu la convention de transfert des personnels professionnels de la VSE en date du 4 janvier 2000,

Vu la convention de transfert des biens immobiliers et mobiliers au Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 18 décembre 2000,

La convention en date du 26 juin 2000 a été résiliée par une nouvelle convention en date du 14 mai 2012 d'une durée annuelle qu'il convient de renouveler.

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS 42 mettra à la disposition de la VSE qui l'accepte, du personnel qualifié et du matériel nécessaire pour assurer dans le respect de la réglementation en vigueur, la surveillance de la plage et de la zone de baignade aménagée de St Victor sur Loire.

Le SDIS mettra en place au bénéfice de la VSE un dispositif de sécurité pendant toute la durée de la convention telle que définie à l'article 2.

Ce dispositif de sécurité s'entend comme la protection des personnes et notamment contre le risque lié à la baignade à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de la VSE.
Dans ce but, le SDIS 42 s'engage à assurer la surveillance de cet espace et garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours.

Les moyens mis en place ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de rupture de cette convention.

Article 2 - MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

Le SDIS 42 s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées dans cette convention.
La cession de la présente convention est interdite.

Le SDIS 42 devra mettre en place son dispositif opérationnel sur le site pendant la saison estivale et pour une période continue de 11 heures à 19 heures selon les dates fixées par arrêté municipal.

Au titre de la saison 2016, la saison estivale se déroulera de fin mai à mi septembre, les dates précises, fixées par arrêté municipal sont :
28 et 29 mai / 1°, 4 et 5, 8, 11 et 12, 15, 17 et 18, 22, 24 et 25, 29 juin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016
Publication : 13/05/2016



du 1^o juillet au 31 août inclus / 3 et 4, 10 et 11 septembre

Article 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE SDIS 42

Le SDIS s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériels et humains afin de satisfaire de manière optimale aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.

Le SDIS met à disposition de la VSE les moyens suivants :

- 3 sapeurs pompiers titulaires du BNSSA dont un conducteur d'embarcation
- 1 véhicule VTPM
- 1 embarcation + le carburant nécessaire
- 1 lot d'oxygénothérapie
- 1 lot de radiocommunication
- 1 défibrillateur

Le SDIS prévoit et met en place le matériel médical de secours nécessaire à ses interventions ainsi que : brancard, appareils de réanimation, téléphone de secours...

L'entretien et le remplacement du matériel reste à la charge du SDIS 42.

Il appartiendra au SDIS 42 d'affecter et le cas échéant de remplacer en temps utile tout personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission.

Article 4 : MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VSE

La VSE s'engage à mettre à disposition du SDIS :

- un bateau à moteur en cas de panne de l'embarcation du SDIS 42 sous réserve de disponibilité si plus de 5 jours de panne,
- un local de surveillance avec électricité, eau, sonorisation permettant de transmettre des messages à l'ensemble de la plage, ligne téléphonique, chaises, réfrigérateur, trousse de premier secours.

La Ville de Saint-Etienne met à la disposition du public en situation de handicap, deux fauteuils de mise à l'eau. Les personnels du SDIS 42, surveillant la baignade, proposeront ces fauteuils en échange d'une pièce d'identité restituée lors du rendu du fauteuil. Ils s'assureront que les personnes handicapées utilisatrices de ce matériel soient accompagnées.

Le SDIS de la Loire ne pourra être tenu pour responsable d'un incident dû à l'état ou l'utilisation du fauteuil de mise à l'eau. Si le SDIS constate un dysfonctionnement du matériel, il s'engage à le signaler à la VSE et à ne plus le mettre à disposition.

La VSE s'engage également à mettre en place du matériel de signalisation : drapeaux (rouge, vert, orange), affichage des arrêtés de baignade...

Article 5 : ZONE SURVEILLEE

La zone de baignade à surveiller est délimitée par la VSE avec des balises installées sur l'eau conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : PROCEDURE DE FERMETURE DE LA BAIGNADE

Dans la période d'autorisation de baignade, il est institué une procédure de fermeture exceptionnelle en cas de nécessité sanitaire, sécuritaire ou climatique dans les conditions qui seront fixées par arrêté municipal.

Article 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La VSE est assurée en responsabilité civile par un contrat tout risque sauf, pour tous dommages occasionnés au tiers relevant de sa responsabilité.

Le SDIS souscrira tout contrat utile couvrant son personnel ainsi que le matériel mis à disposition : véhicule VTPM, bateau, lot d'oxygénothérapie, lot de radiocommunication ... tant en responsabilité qu'en dommages.

La VSE s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS 42 en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des prestations de services relevant de sa responsabilité, faute personnelle exceptée.

Article 8 – INDEMNISATION

La VSE remboursera au SDIS 42, sur présentation d'un état détaillé, les indemnités correspondantes au nombre de jours de surveillance effectué sur la base de **183,25 € / journée** (pour l'ensemble des moyens mis à disposition par le SDIS) dans un maximum de **81 jours de présence**. Le paiement se fera en une seule fois à la fin de la période de la prestation en fonction du nombre de jours de présence sur le site.

Le SDIS de la Loire prend à sa charge les dépenses au titre de cette mise à disposition dans le cadre de la convention de transfert des personnels du corps de sapeurs-pompiers de la VSE au SDIS 42.

En cas de re-négociation de l'accord cadre signé entre la VSE et le SDIS 42, la base de remboursement pourra être réactualisée et fera alors l'objet d'un avenant.

Article 9 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 10 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- modification des statuts du SDIS 42 en affectant l'objet,

- non exécution par le SDIS 42 de tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours,
- par le SDIS 42 par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois,
- par la VSE pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

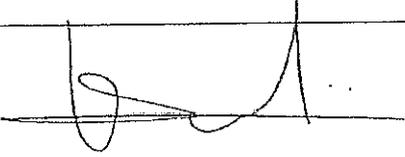
Accusé certifié exécutoire
 Délivré avec accusé de réception
 Publication : 13/05/2016



Article 11 – LITIGES

Toutes difficultés concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Etienne, le 4 mars 2016

Pour le SDIS 42	Pour la VSE de Saint-Étienne
Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire	Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,
Bernard PHILIBERT	 Alain SCHNEIDER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016
Publication : 13/05/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 28 AVRIL 2016

DECISION

Numéro 16 - 04 - 035

Décision 11 : La convention relative aux interventions non urgentes du SDIS de la Loire pour personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mars 2016 s'est réuni le 28 avril 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Dans le cadre du projet d'établissement, l'action 17 intitulée « *interventions non urgentes pouvant donner droit à une participation financière* » avait été initiée.

Suite aux retours du groupe de travail dédié à cette question, le Bureau avait ainsi décidé, dès fin 2014, de continuer à répondre aux demandes d'intervention pour déblocage d'ascenseur mais en contrepartie d'une participation financière lorsqu'il s'agissait de dégagement de personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur, sans caractère d'urgence.

Le montant du forfait relatif aux interventions par carence facturé aux sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs s'établissait alors à 310, 50 € au titre de l'année 2015.

Si l'application du principe de facturation a permis de générer plus de 30 000 € de recettes environ pour l'établissement, l'objectif affiché est de faire diminuer le nombre d'intervention de ce type. Il convient donc de formaliser cette procédure dans une convention qui sera signée avec chacune des sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs.

I - Principes d'intervention du SDIS

Lors d'une réunion avec les ascensoristes début avril 2016, le présent projet de convention a été présenté afin de rappeler les principes d'intervention du SDIS de la Loire.

Ainsi, il a été rappelé qu'après confirmation de la présence d'une ou plusieurs personnes bloquées dans une cabine d'ascenseurs, une conversation à trois (opérateur du Centre de traitement de l'alerte (CTA) / requérant / ascensoriste) est établie si possible. Si le caractère non urgent de l'intervention est avéré, le SDIS intervient dans trois hypothèses :

- L'ascensoriste informe immédiatement le SDIS qu'il ne peut débloquent l'ascenseur : cette carence est alors confirmée par mail ou fax adressé par l'ascensoriste au SDIS dans les meilleurs délais possibles ;
- L'ascensoriste ne peut débloquent l'ascenseur dans les délais impartis (1 heure maximum) : le SDIS intervient alors sur carence sans que cette intervention n'ait à être confirmée par l'ascensoriste ;
- Impossibilité de joindre l'ascensoriste.

Dans ces trois hypothèses de carence, le SDIS facturera l'intervention à l'ascensoriste. A ce titre, une instruction opérationnelle (ITOP), ainsi qu'une procédure qualité ont été créées afin de préciser les modalités d'intervention.

Le SDIS assure cette mission dans la limite de ses moyens humains et matériels et peut être amené à intervenir 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

II – Modalités financières :

Conformément à la décision du Bureau du 16 décembre 2014 approuvant le principe de facturation des interventions par carence auprès des sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs, le forfait s'établissait à 310, 50 € au titre de l'année 2015.

Ce coût forfaitaire pourrait être reconduit pour l'année 2016 puis serait actualisé chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année $n - 1$ de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière incluant le tabac (Source INSEE). L'actualisation de ces coûts serait réalisée au premier janvier de l'année n .

Pour information, une centaine d'interventions non urgentes a ainsi été réalisée sur l'année 2015 générant une recette de plus de 30 000 €. Il est également rappelé que le but de cette procédure est de diminuer le nombre d'intervention de ce type afin de privilégier la disponibilité des secours pour les interventions urgentes.

Réception par le préfet : 13/05/2016
Publication : 13/05/2016



La présente convention pourrait être conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 2016 et pourrait ensuite être renouvelée tacitement 4 fois.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**



Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve la convention jointe en annexe et autorise le Président à signer le document avec chacune des sociétés gestionnaires de maintenance des ascenseurs.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

042-284210242-20160428-16-04-035-DE

**Convention relative aux interventions non urgentes
du SDIS de la LOIRE pour personnes
bloquées dans une cabine d'ascenseur**

Accusé de réception exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



Vu la norme européenne EN 81-28 d'octobre 2003, et notamment l'annexe B,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L1424-42,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R125-2,

Vu la décision du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 28 avril 2016 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer la présente convention avec les sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs.

Préambule :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le SDIS « *n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-42. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration* ».

Entre

La société d'ascenseur dénommée

Sise

Représentée par, agissant en qualité de

Ci-dessous dénommée « l'ascensoriste », d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire dont le siège est situé 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50 541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1 représenté par son Président, Monsieur Bernard PHILIBERT

Ci-dessous dénommé « le SDIS », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des interventions pour dégagements de personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur. Ce type d'intervention à caractère non urgent relève exclusivement de la responsabilité des ascensoristes. Ainsi, lorsque ces interventions sont réalisées à la demande des sociétés de maintenance d'ascenseurs, une participation financière peut être demandée à la société au titre de la carence.

Article 2 : Principes d'intervention

Après confirmation de la présence d'une ou plusieurs personnes bloquées dans une cabine d'ascenseurs, une conversation à trois (opérateur du Centre de traitement de l'alerte (CTA) / requérant / ascensoriste) est établie si possible. Si le caractère non urgent de l'intervention est avéré, le SDIS intervient dans trois hypothèses:

- L'ascensoriste informe immédiatement le SDIS qu'il ne peut débloquer l'ascenseur : cette carence est alors confirmée par mail ou fax adressé par l'ascensoriste au SDIS dans les meilleurs délais possibles ;
- L'ascensoriste ne peut débloquer l'ascenseur dans les délais impartis (1 heure maximum) : le SDIS intervient alors sur carence sans que cette intervention n'ait à être confirmée par l'ascensoriste ;
- Impossibilité de joindre l'ascensoriste.

Dans ces trois hypothèses de carence, le SDIS facturera l'intervention à l'ascensoriste.

Le SDIS assure cette mission dans la limite de ses moyens humains et matériels.

Le SDIS peut être amené à intervenir 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Article 3 : Responsabilité et conditions d'intervention

Les interventions du SDIS réalisées au titre d'une carence sont effectuées sous la seule responsabilité du SDIS. L'ascensoriste sera tenu de donner toute information utile ou particularité sur le site d'intervention afin d'aider les secours dans leur intervention.

L'ascensoriste s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS en cas d'éventuelle détérioration de la cabine d'ascenseur lors de l'intervention.

Article 4 : Conditions financières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le SDIS de la Loire transmet un état trimestriel des sommes dues au titre des interventions effectuées en application de la présente convention. En l'absence de contestation de cet état par l'ascensoriste dans un délai d'un mois à compter de sa réception, l'état de sommes redevables est

Accusé certifié exécutoire
réputé accepté par l'ascensoriste.

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



Un titre de recette est alors adressé à l'ascensoriste pour règlement.

La facturation s'établira sur la base d'un forfait fixé à 310, 50 euros pour l'année 2016.

Ce coût forfaitaire sera actualisé chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année $n - 1$ de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière incluant le tabac (Source INSEE). L'actualisation de ces coûts est réalisée au premier janvier de l'année n .

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 2016. Elle pour être renouvelée tacitement, 4 fois maximum, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas de non respect des clauses et conditions contractuelles ou des dispositions légales par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, la résiliation interviendra sans aucune indemnité.

Article 7 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de LYON.

Fait en deux exemplaires à Saint-Etienne, le

Pour l'ascensoriste,

.....

Pour le SDIS
Le Président du Conseil d'administration

Bernard PHILIBERT

.....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé de réception exécutoire
Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 28 AVRIL 2016

DECISION

Numéro 16 - 04 - 036

Décision 12 : La convention pour l'accueil des secouristes de l'Ordre de Malte lors d'interventions.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mars 2016 s'est réuni le 28 avril 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

L'association « l'Union départementale d'intervention de la Loire de l'Ordre de Malte France » a sollicité le service afin qu'il puisse accueillir au sein de la caserne de Saint-Etienne la Terrasse des secouristes afin de participer en qualité d'observateur aux interventions des sapeurs-pompiers et ce, exclusivement dans le domaine du secourisme.

La finalité de ce partenariat est de permettre aux secouristes de l'Ordre de Malte de parfaire leur expérience dans le domaine du secourisme mais également de découvrir la vie en caserne. Ils pourraient en effet prendre part aux séances de sport et partager les repas avec la garde.

Il s'agit d'une expérience sur une période de trois mois à raison d'un samedi par mois à compter du 23 avril 2016 et sur les plages horaires suivantes : 7 heures à 19 heures.

Afin de pouvoir suivre les équipes de secours du SDIS en interventions, le secouriste de l'Ordre de Malte devra être à jour de ses formations « secouriste » et sera aux ordres du chef de garde et en intervention, aux ordres du chef d'agrès du véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

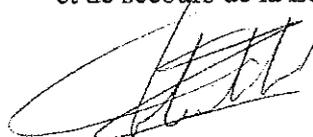
Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve la convention jointe en annexe et autorise le Président à signer le document avec l'association *l'Union départementale d'intervention de la Loire de l'Ordre de Malte France*.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

Décision du Bureau du Conseil d'administration - 28 avril 2016



**CONVENTION POUR L'ACCUEIL
DE SECOURISTES DE
L'ORDRE DE MALTE FRANCE – UDIOM 42 
LORS D'INTERVENTIONS MOBILISANT UN VSAV DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA LOIRE**

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire
sis 8, rue du Chanoine Ploton – CS 50541, 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

ci-après dénommé SDIS 42,

Et

L'Unité Départementale d'Intervention de la Loire de l'Ordre de Malte France,
sis 91, rue de Chavassieux 42 000 Saint Etienne, dont le responsable local est Monsieur
Christophe DAMIRON,

représentée par le Président National de l'Ordre de Malte France Monsieur Yann BAGGIO
représenté par Laurent Bastide

ci-après dénommée Udiom 42.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accueil au centre d'incendie et de secours (CIS) de la Terrasse, situé au 59 rue de la tour à Saint Etienne, des secouristes de l'unité départementale d'intervention de la Loire (UDIOM 42) de l'Ordre de Malte France afin de participer en qualité d'observateur aux interventions des sapeurs-pompiers, exclusivement dans le domaine du secourisme.

Article 2 : Conditions d'accueil

Le SDIS 42 s'engage à intégrer au sein du CIS de la Terrasse et au sein de l'équipage du véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), un secouriste de l'Udiom 42. En caserne, ce secouriste sera aux ordres du chef de garde et en intervention, aux ordres du chef d'agrès du VSAV.

Cet accueil, à titre expérimental sur trois mois, se fera à raison d'un samedi par mois à compter du mois d'avril 2016 de 7 h à 19 h. Le calendrier est précisé en annexe.

Afin de découvrir également la vie en caserne, le secouriste de l'Udiom 42 pourra participer aux séances de sport et partager le repas de midi avec la garde.

Il est précisé que le nombre de place à bord du VSAV est de cinq (quatre secouristes et une victime). Il peut arriver que le chef d'agrès soit dans l'obligation d'accueillir à bord du véhicule un membre du SMUR. En ce cas, le secouriste de l'Udiom 42 sera invité à descendre du VSAV et sera acheminé à la caserne par un véhicule du CIS.

L'Udiom 42 s'engage à présenter uniquement des membres de unité départementale de la Loire, majeurs, titulaires de la formation PSE 2 (à jour de recyclage) et disposant d'un certificat médical pour la pratique du sport.

En cas de manquement ou de faute grave de la part du secouriste, le SDIS 42 se réserve le droit de mettre fin à la journée d'accueil. Il en informera le cadre d'astreinte de l'Udiom 42 sans délai.

Article 3 : Tenue

La tenue prévue pour le secouriste de l'Udiom 42 sera la tenue officielle de l'Ordre de Malte France. Celui-ci sera en tenue fournie par l'Udiom 42. Ses effets de sport seront personnels.

Article 4 : Modalités financières

Cette prestation sera réalisée à titre gracieux.
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016
Publication : 13/05/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

Article 5 : Responsabilité

L'Udiom 42 prendra en charge directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage corporel ou matériel causé à des tiers, au personnel du SDIS 42 ou aux installations, qui aura été occasionné par ses membres au cours des journées d'accueil. Cette prise en charge est conditionnée par la rédaction d'un constat par le SDIS 42, qui sera transmis à l'Udiom 42.

Inversement, le SDIS 42 prendra en charge, par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage corporel ou matériel causé par son personnel, au secouriste de l'Udiom 42 ou à ses biens.

Le SDIS 42 établira un constat qui sera transmis à l'Udiom 42.

L'Udiom 42 reconnaît avoir une parfaite connaissance des conditions de déroulement des journées d'accueil.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} avril pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 juin 2016.

Une réunion permettant de faire le bilan de l'expérimentation se tiendra courant juin, après la troisième journée d'accueil. A l'issue de cette réunion, il pourra être décidé la mise en place d'un partenariat.

Article 7 : Litige

Le SDIS 42 se réserve le droit de résilier la présente convention sans mise en demeure préalable en cas de non-respect par l'Udiom 42 de ses obligations contractuelles ou de difficulté rencontré avec un secouriste.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint-Etienne, le 20 Avril 2016

Les soussignés,

Le Président
de l'Ordre de Malte France

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 28 AVRIL 2016

DECISION

Numéro 16 - 04 - 037

Décision 13 : La convention avec la STAS relative à la mise à disposition de moyens roulants en vue de mise en œuvre d'exercices de manœuvre.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mars 2016 s'est réuni le 28 avril 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers de réaliser des exercices de manœuvre sur les tramways et trolley-bus de l'agglomération stéphanoise, la *Société des transports de l'agglomération stéphanoise* met à disposition ses matériels roulants au profit du SDIS.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il est ici proposé de la renouveler selon les mêmes conditions.

Les modalités pratiques de mise à disposition (dates, fréquence...) seront déterminées par chacun des trois centres d'incendie et de secours utilisateurs à savoir : Saint-Etienne Séverine, Saint-Etienne La Terrasse et Saint-Etienne La Métare en collaboration avec la *Société des transports de l'agglomération stéphanoise*.

Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

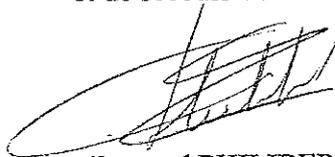
La présente convention pourrait être conclue pour une période initiale d'un an et pourrait être ensuite tacitement reconduite 4 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve la proposition de renouvellement de la convention relative à mise à disposition de moyens roulants appartenant à la STAS en vue de mise en œuvre d'exercices de manœuvre au profit du SDIS de la Loire et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

Décision du Bureau du Conseil d'administration - 28 avril 2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MOYENS ROULANTS EN VUE
DE MISE EN ŒUVRE
D'EXERCICES DE MANŒUVRE**

Entre d'une part,

La Société des Transports de l'Agglomération Stéphanois,
sis 1 avenue Pierre Mendès France, BP 90 055, 42 272 Saint-Priest en Jarez Cedex,

représentée par Olivier LE GRONTEC, Directeur Général de la STAS

Ci-après dénommé "la STAS"

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de La Loire,
sis 8, rue du Chanoine Ploton, CS 50 541, 42 007 Saint-Etienne,

représenté par le Colonel René DIES, en qualité de Directeur départemental des Services d'incendie et de secours

Ci-après dénommé "le SDIS"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit du SDIS, dans le cadre d'exercices conjoints, de matériels roulants, notamment tramways et trolley-bus, propriété de Saint-Etienne Métropole, placé sous la responsabilité de la STAS, par contrat de délégation de service public.

Cette mise à disposition permet aux sapeurs-pompiers de la Loire d'assurer des exercices de manœuvre en lien avec les missions qui leurs sont dévolues.

ARTICLE 2- DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable pour une période d'une année à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Le cas échéant, la résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 3- PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA STAS

La STAS met à disposition du SDIS à titre gratuit ses matériels roulants, notamment tramways et trolleybus, lors d'exercices de manœuvres convenus entre les parties. Elle veille au respect des consignes de sécurité liées à l'utilisation de ses matériels roulants et/ou des équipements concernés dont elle a la charge.

La STAS assure un rôle de "maître d'œuvre" dans l'organisation du déroulement de ces exercices et s'engage à mettre à disposition du SDIS les moyens humains et matériels nécessaires à leurs bons déroulements.

ARTICLE 4- PRESTATIONS A LA CHARGE DU SDIS

Le SDIS veille au respect des règles de sécurité ainsi qu'au bon déroulement des manœuvres. Il se conforme aux prescriptions de la STAS en ce qui concerne les points d'application des efforts et leur intensité afin de garantir le respect de l'intégrité des matériels.

Toute manœuvre en cours du SDIS, jugée potentiellement destructive par la STAS pour les matériels mis à disposition, sera immédiatement interrompue à la demande de la STAS.

ARTICLE 5- ASSURANCE

La STAS, de part ses fonctions d'exploitant se substitue à Saint-Etienne Métropole pour ce qui concerne l'assurance des biens mis en œuvre. Elle reste responsable des conséquences inhérentes aux éventuels vices cachés et de toute détérioration susceptible d'être occasionnée aux matériels dont elle a la charge durant les exercices. Par ailleurs, la STAS demeure responsable des dommages corporels et matériels causés à autrui de son fait. Il ne pourra en revanche être opposé à la STAS une position de « sachant » pour ce qui concerne la protection des personnels du SDIS.

042-284210242-20160428-16-04-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

Le SDIS, "gardien de la chose", est responsable de son personnel et de ses matériels, et de toutes les mesures d'autoprotection imposée par l'exercice. Il prendra toute disposition en matière de dommages corporels et matériels causés à autrui par ses faits.



Les parties s'engagent mutuellement à déclarer la présente convention à leurs assureurs respectifs.

ARTICLE 6- DESCRIPTIF DES MANŒUVRES ET MISES EN ŒUVRE

Les exercices de manœuvres seront convenus d'un commun accord entre les parties. Les modalités d'interventions seront clairement fixées par la STAS et le SDIS.

Ces formations s'inscrivent notamment dans le cadre de la mise en application d'une instruction opérationnelle. Elles peuvent consister en des opérations de levage des matériels roulants type tramways ainsi que toute manœuvre nécessaire à la réalisation optimale de l'exercice (ouvertures des portes, descente de pantographe...). Les protocoles d'intervention ainsi testés font l'objet d'une validation conjointe et valent consignes en vigueur jusqu'à modification ou annulation.

ARTICLE 7- LITIGES

Le non respect des dispositions de la présente convention entraînera une résolution de plein droit après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de désaccord, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin d'aboutir à une solution amiable. A défaut, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Fait en double exemplaires,

A Saint-Etienne, le

Pour le Président
du Conseil d'administration et par délégation,

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours,

Colonel René DIES

Pour la STAS,

Le Directeur général

Olivier LE GRONTEC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 28 AVRIL 2016

DECISION

Numéro 16 - 04 - 038

Décision 14 : Le remboursement des frais engagés par le SDIS de la Loire pour une intervention survenue à Roche la Molière.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mars 2016 s'est réuni le 28 avril 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le 21 janvier 2016, les sapeurs-pompiers de la Loire sont intervenus pour un déversement d'acide sulfurique sur la route et dans les égouts sur la zone industrielle du Puit Charles Chana située sur la commune du Roche la Molière.

Cette pollution provenait d'un camion de transport ayant perdu un conteneur de 500 litres d'acide sulfurique et appartenant à la Société « Brenntag ».

Un important dispositif a dû être mis en place par le SDIS de la Loire pour limiter la pollution et cette intervention a duré une dizaine d'heures et a également nécessité un retour sur les lieux le 23 janvier pour odeurs résiduelles.

L'article L211-5 dernier alinéa du code de l'environnement dispose que « *Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.* »

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Aussi, afin de régulariser cette situation, il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Société « Brenntag ».

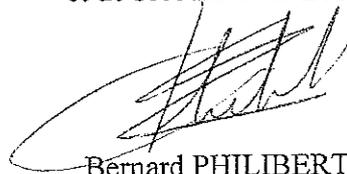
Le coût de l'intervention a été estimé à 2 747, 74 euros (pour la mise à disposition des matériels consommables).

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration arrête le montant de l'indemnisation demandée à la Société « Brenntag » relatif à l'intervention du 21 janvier 2016 sur la commune de Roche la Molière à 2 747,74 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

Décision du Bureau du Conseil d'administration – 28 avril 2016

61

